



Décret

Nouvelles modalités de vérification des

Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques introduit différents types de vérifications des installations électriques : initiale, périodique et sur mise en demeure de l'inspecteur du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont définis par arrêté. L'arrêté du 10 octobre 2000*, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 17 octobre 2001, abroge et remplace l'arrêté du 20 décembre 1998 modifié et ses dispositions.

Les installations électriques sont soumises à nombre de vérifications dont l'objet diffère selon qu'il s'agit d'une vérification initiale, périodique ou de mise en demeure (voir tableau 1). L'étendue des vérifications ainsi que les méthodes qui doivent être utilisées sont définies dans l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 2000, applicable depuis octobre 2001. Elles concernent la totalité des installations, à savoir les postes de livraison et transformation, le tableau général basse tension (TGBT) et armoires de distribution, les appareils d'éclairage et prises de courant, les machines (y compris le câblage interne)... Pour les prises de courant et appareils d'éclairage, il est admis que ces vérifications

soient effectuées par sondage. Ce dernier, réalisé par local ou groupes de locaux, doit être impérativement identifié par l'organisme vérificateur. En outre, la totalité des prises de courant des locaux de bureaux doit avoir été vérifiée au bout de deux vérifications périodiques, trois dans le cas des appareils d'éclairage fixes. Concernant les machines, une distinction est effectuée entre les machines neuves avec marquage CE et les machines en service (voir tableau 2).

Un rapport dans les cinq semaines

Plusieurs éléments d'information, tels que le plan des locaux ou le schéma des installations électriques, sont nécessaires à la réalisation des vérifications. Ils doivent être fournis au véri-

(Tableau 1)
Objets des différentes vérifications

Type de vérification	Objet
Initiale	<ul style="list-style-type: none"> Conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14-11-88 et des arrêtés pris pour son application
Périodique	<ul style="list-style-type: none"> Maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14-11-88 et des arrêtés pris pour son application et Examen des modifications autres que de structure et Examen de l'incidence d'une modification d'affectation des locaux ou emplacement
Mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"> Conformité des installations aux dispositions du décret du 14-11-88

(Tableau 2)
Périodicité des examens

Type de vérification	Périodicité
Initiale	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la mise en service Après une modification de structure*
Périodique	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle à partir de la vérification initiale Peut être portée à deux ans si : <ul style="list-style-type: none"> absence d'observations dans le rapport précédent ou travaux de mise en conformité réalisés et information de l'inspection du travail par lettre avec AR
Mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande de l'inspection du travail

* Voir article 53 du décret du 14-11-88 et circulaire du 6-02-1989.

ficateur par le chef d'établissement. En cas d'élément d'information incomplet ou manquant, le vérificateur est tenu à certaines obligations (voir tableau 3).

Par la suite, les rapports établis diffèrent suivant qu'il s'agit d'une vérification initiale, sur mise en demeure ou périodique. Dans ce dernier cas, le contenu est simplifié

*Publié au Journal officiel du 17 octobre 2000.

installations électriques

(Tableau 3)
Éléments d'information et obligations de l'organisme vérificateur

Éléments d'information à fournir par le chef d'établissement	Installations		Obligations vérificateur en cas d'éléments d'information incomplets ou manquants
	Neuves	Anciennes	
1. Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones	Oui	Oui	Propose un classement des locaux et le fait valider par le chef d'établissement
2. Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées	Oui	-	-
3. Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations	Oui	-	-
4. Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux	Oui	Oui	Établit le schéma
5. Carnets de câbles	Oui	-	-
6. Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection	Oui	-	-
7. Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures	Oui	Oui	Les vérifications périodiques doivent être réalisées comme des vérifications initiales
8. Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Oui	Oui	Indication dans le rapport des manquements
9. Liste des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments	Oui	Oui	Établit la liste des installations de sécurité et la fait valider par le chef d'établissement
10. Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972	Oui	-	-

Les vérifications définies par l'arrêté du 10 octobre 2000 concernent la totalité des installations électriques des locaux professionnels : postes de livraison et de transformation, tableau général basse tension, armoires de distribution, appareils d'éclairage, prises de courant, câblage interne...

afin d'en faciliter l'exploitation par le chef d'établissement. Principalement, y figurent l'indication des modifications de structure ainsi que les observations relatives aux non-confor-

mités, accompagnées d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Le délai de transmission des rapports, pour les vérifications initiales et péri-

diques, ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

Jean-Louis Poyard